



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 193 - OCTOBRE 2013**

# SOMMAIRE

## Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

### Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Autre - Délégations de pouvoir des inspecteurs du travail et du directeur adjoint travail aux contrôleurs du travail .....	1
--	---

## Le préfet des Bouches- du- Rhône

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2013267-0004 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public .....	5
Arrêté N °2013267-0005 - Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public .....	8
Arrêté N °2013267-0006 - Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public .....	11
Arrêté N °2013268-0001 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public .....	14
Arrêté N °2013268-0003 - Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public .....	17
Arrêté N °2013268-0005 - Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public .....	20
Arrêté N °2013280-0003 - Arrêté portant approbation des statuts de la fédération des Bouches du Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique .....	23
Arrêté N °2013280-0005 - Arrêté autorisant la pêche électrique de sauvegarde du poisson dans le canal de Marseille à l'amont de l'aqueduc de Roquefavour et à l'amont du Réaltor .....	25

### Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2013273-0017 - arrêté préfectoral portant création d'une zone de protection de biotope sur la pointe de BEAUDUC .....	29
Arrêté N °2013277-0002 - RELATIF AU RENOUVELLEMENT DU PROJET DE PROTECTION DU MASSIF DE L'ARBOIS SUR LES COMMUNES D'AIX- EN- PROVENCE, CABRIES, LES PENNES- MIRABEAU, ROGNAC, VELAUX, VENTABREN, VITROLLES .....	36
Arrêté N °2013280-0001 - ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE du 7 octobre 2013 à l'arrêté préfectoral n °29-2005- EA du 10 mai 2006 autorisant le prélèvement, le traitement et la distribution au public des eaux provenant des captages en eau potable des ARCOULES situés sur la commune des BAUX DE PROVENCE et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de captages au titre du code de l'environnement et du code de la santé publique .....	39
Arrêté N °2013280-0002 - Arrêté préfectoral complémentaire du 7 octobre 2013 à l'arrêté préfectoral du 1er août 2011 précisant les mesures à mettre en oeuvre par la Société du Pipeline Sud- Européen en faveur de la biodiversité et de l'eau suite à la rupture de son pipeline de 40 pouces en Crau - Commune de Saint- Martin- de- Crau - .....	44

## **Les autres Directions Régionales**

### **Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Autre - Arrêté relatif à la fermeture au public les 14 et 15 octobre 2013 de la trésorerie d'Arles Centre Hospitalier .....	49
Autre - Délégation spéciale de signature du Pôle Fiscal au 02 septembre 2013 .....	51

## **Les autres services de l'Etat**

### **Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée (DIRMED)**

Arrêté N °2013275-0006 - arrêté du 2 octobre 2013 autorisant l'ouverture d'un recrutement externe au titre de 2013 d'ouvriers des parcs et ateliers - Technicien 1 .....	55
--	----



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Autre**

**signé par Autre signataire  
le 08 Octobre 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Délégations de pouvoir des inspecteurs du  
travail et du directeur adjoint travail aux  
contrôleurs du travail



**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL**

**Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
de la DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**DELEGATIONS DE POUVOIR DES INSPECTEURS DU TRAVAIL  
ET DU DIRECTEUR ADJOINT TRAVAIL  
AUX CONTRÔLEURS DU TRAVAIL**

Les inspecteurs du travail des 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup>, 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup>, 20<sup>ème</sup> et 21<sup>ème</sup> section des Bouches-du-Rhône,

Le Directeur Adjoint du Travail et les Inspecteurs du Travail du Groupe Départemental de Contrôle ;

VU les articles L. 4721-8, L. 4731-1, L. 4731-2 et L. 4731-3 du Code du travail ;

VU les articles L. 8113-1 et L. 8113-4 du Code du travail ;

VU la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi PACA en date du 1<sup>er</sup> février 2012 relative à la délimitation géographique des sections d'inspection du travail ;

VU la décision relative à l'organisation des sections d'inspection du travail et de l'intérim des inspecteurs du travail dans les Bouches-du-Rhône en date du 16 septembre 2013 ;

**D E C I D E N T**

**Article 1:** Délégations sont données aux contrôleurs du travail ci-après :

CAZON Brigitte, DIRIG Sandra, DAIGUEMORTE Corinne, COSIO Jean Louis, SABATINI Christine, Nelly MANNINO, LUNEL Jérôme, ARNAULT Renée, SOUCHE Marie-Laure, OHAN Nathalie, PIGANEAU Hervé, FONTANA Isabelle, ASTANTI Jean Michel, CORSO Joseph, VERGUET Jean-Pierre, PAULET Véronique, RENALDO Christine, MENGA Véronique, FABRE Benoît, GUILLOT Patricia, BABEL Patrick, MARTEL Gilbert, POET BENEVENT Michel, PLOUE Catherine, COURET Elisabeth, AGNES Christelle, GARAIX Guy, BOURSIER Christine, HOAREAU Didier, CASTRUCCI Véronique, DUPREZ Isabelle,

CICCOLI Hervé, BOSSU Christian, PONS Pierre, CAPORALINO Nicole, LENTINI Magali, SZROJT Myriam, HERNANDEZ Gilles, Carine MAGRINI, Eric CRAYOL,

- aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement, ou lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;
- aux fins de prendre toutes mesures, et notamment la demande de vérification, la mise en demeure et l'arrêt temporaire de l'activité concernée, propres à soustraire de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés à une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée réglementairement ;
- aux fins d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

**Article 2** : Ces délégations sont applicables pour l'ensemble des chantiers du bâtiment et des travaux publics et des entreprises.

**Article 3** : Les délégations s'exercent sous l'autorité des Inspecteurs du Travail et du directeur Adjoint signataires.

**Article 4** : La présente décision prendra effet à compter de la date de publication.

**Article 5** : La décision du 07 juillet 2011 est abrogée à compter de la prise d'effet de la présente décision.

**Article 6** : La présente décision sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 08 octobre 2013

## LES INSPECTEURS DU TRAVAIL

1<sup>ère</sup> Section  
Max. NICOLAÏDES

2<sup>ème</sup> Section  
B. BRUNIER

3<sup>ème</sup> Section  
Ouarda ZITOUNI

4<sup>ème</sup> Section  
V. GRAS

5<sup>ème</sup> Section  
K. EL-BASRI

6<sup>ème</sup> Section  
J. PINEAU

7<sup>ème</sup> Section  
I. FRANCOIS

8<sup>ème</sup> Section  
N. MAZOUNI

9<sup>ème</sup> Section  
B. SUTRA

10<sup>ème</sup> Section  
C. SARRAUTE

11<sup>ème</sup> Section  
V. LE ROLLAND DA CUNHA

12<sup>ème</sup> Section  
R. MIGLIORE

13<sup>ème</sup> Section  
Emilie BOURGEOIS

14<sup>ème</sup> section  
R. GAUBERT

15<sup>ème</sup> section  
F. GILLANT

16<sup>ème</sup> section  
C. HUET

17<sup>ème</sup> section  
K. TAUPIN

18<sup>ème</sup> section  
C. FATTI

19<sup>ème</sup> section  
R. MAGAUD

20<sup>ème</sup> section  
H. BEAUCARDET

21<sup>ème</sup> section  
S. TALLINAUD

Groupe Départemental de Contrôle

B. PALAORO Directeur Adjoint

B. Bart Inspecteur du travail

A. MOLLA Inspecteur du travail

D PRINCIPIANO Inspecteur du travail

D. FERRIAUD Inspecteur du travail



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2013267-0004**

**signé par Autre signataire  
le 24 Septembre 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Construction**

Arrêté portant dérogation aux règles  
d'accessibilité dans les établissements recevant  
du public





## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE CONSTRUCTION - POLE ACCESSIBILITE

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

### LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet du département des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 Juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2013193-0004 du 12 Juillet 2013 portant délégation de signature aux agents de la DDTM;

VU la demande de Permis de Construire n°13 080 13 M0019 ;

VU la demande de dérogation sollicitée par SCEA CHATEAU LA COSTE représentée par

Mme MP Mc Killen concernant l'accès au nouveau centre de formation sis Domaine Château La Coste, CD 14 13610 Le Puy Ste Réparate ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 24/09/2013 ;

**CONSIDERANT** que le projet concerne la construction d'un nouveau centre de formation sur le domaine de Château La Coste ;

**CONSIDERANT** la complexité du site, qui ne peut être rejoint qu'en voiture et l'absence de transport en commun ;

**CONSIDERANT** que l'accès au nouveau centre de formation Oscar Niemeyer se fera uniquement sur invitation. Les invités seront obligatoirement dirigés vers le centre d'accueil principal du domaine avant d'être acheminés au centre de formation en voiturettes électriques ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

#### AR R E T E

**ARTICLE 1er :** La demande de dérogation présentée par la SCEA CHATEAU LA COSTE représentée par Mme MP McKillen qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès au centre de formation du domaine viticole est **ACCORDEE**.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de la commune du Puy Ste Réparate, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 24/09/2013,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Construction  
par intérim

  
L. BIANCONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2013267-0005**

**signé par Autre signataire  
le 24 Septembre 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Construction**

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public



## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Eric PUGET

Tél : 04 91 28 40 59

E-mail : [eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

### LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet du département des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 Juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2013193-0004 du 12 Juillet 2013 portant délégation de signature aux agents de la DDTM;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 13 055 13 K 0286 AT PO;

VU la demande de dérogation sollicitée par la SARL HOSTEL 66 représentée par M. AUBRY Stéphane concernant l'accès à l'établissement et la largeur des circulation intérieurs sis 66 rue Bernard Dubois 13001 MARSEILLE ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 24/09/2013 ;

**CONSIDERANT** que l'accès à l'hôtel est inaccessible aux personnes en fauteuil roulant car il présente un ressaut allant de 3 à 8 cm côté rue et une marche intérieure de 10 cm permettant d'accéder au hall de l'établissement;

**CONSIDERANT** l'absence de chambre adaptée en RDC et l'existence d'une prestation non accessible (salle des petits déjeuners)

**CONSIDERANT** que la demande de dérogation n'est pas suffisamment motivée ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1er :** La demande de dérogation présentée par la SARL HOSTEL 66 représentée par M. AUBRY Stéphane qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès à l'établissement et la largeur de circulation est **REFUSEE**.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de Territoire et de la Mer et le Maire de la commune de MARSEILLE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 24/09/2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Construction,  
par intérim

  
L. BIANCONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2013267-0006**

**signé par Autre signataire  
le 24 Septembre 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Construction**

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public



## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Eric PUGET

Tél : 04 91 28 40 59

E-mail : [eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

### LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet du département des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 Juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2013193-0004 du 12 Juillet 2013 portant délégation de signature aux agents de la DDTM;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 13 004 13 R 0040;

VU la demande de dérogation sollicitée par le restaurant O' DELICES représenté par M. Driss BOUHAJA concernant l'accès à ce commerce sis Esplanade Charles de Gaulle 13200 ARLES

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 24/09/2013 ;

**CONSIDERANT** qu'il est demandé une dérogation en ce qui concerne l'accès au commerce se faisant par 7 marches et présentant une différence d'altimétrie de 1,10 m environ ;

**CONSIDERANT** de ce fait que le commerce est inaccessible aux personnes en fauteuil roulant ;

**CONSIDERANT** que la demande de dérogation n'est pas suffisamment motivée sur le plan technique et qu'aucune autre solution n'est proposée ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1er :** La demande de dérogation présentée par le restaurant O DELICES représenté par M. Driss BOUHAJA qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès au commerce situé esplanade Charles de Gaulles 13200 ARLES est **REFUSEE**.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de Territoire et de la Mer et le Maire de la commune d'ARLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 24/09/2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Construction  
par intérim

  
L. BIANCONI





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2013268-0001**

**signé par Autre signataire  
le 25 Septembre 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Construction**

Arrêté portant dérogation aux règles  
d'accessibilité dans les établissements recevant  
du public



## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

### LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 Juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2013193-0004 du 12 Juillet 2013 portant délégation de signature aux agents de la DDTM;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 13004PC13R0104;

VU la demande de dérogation sollicitée par le Conseil Général des Bouches du Rhône représenté par Monsieur BELLOT Charles concernant les conditions d'accès d'un musée sis 29 rue de la République 13200 à ARLES;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 24/09/2013 ;

**CONSIDERANT** que le projet concerne la réhabilitation d'un musée existant (soumis à la réglementation des monuments historiques);

**CONSIDERANT** que deux zones présentent des problématiques spécifiques par rapport au handicap moteur :

- l'accueil se situe à -0,69 m du niveau du rez de chaussée ;
- la chapelle dispose d'un accès situé à +0,85 m du domaine public (rue Balze) , d'un chœur et de chapelles latérales inaccessibles (présence de marches) ;

**CONSIDERANT** que Le pétitionnaire propose l'installation de deux élévateurs verticaux : l'un faisant le lien entre l'accueil et le musée et l'autre donnant accès à la chapelle depuis la rue Balze ;

**CONSIDERANT** qu' une dérogation est sollicitée concernant ces deux élévateurs et sur les zones intérieures inaccessibles de la chapelle (le chœur et les chapelles périphériques) ;

**CONSIDERANT** que pour des raisons liées aux contraintes du cadre bâti existant (décalage de planchers, présence de voûtes , réglementation des monuments historiques) le projet ne peut respecter pleinement les règles d'accessibilité;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire propose une solution technique permettant aux personnes handicapées d'accéder à la totalité des prestations de l'établissement ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** La demande de dérogation présentée par le Conseil Général des Bouches du Rhône représenté par Monsieur BELLOT Charles qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'installation d'un élévateur de personne au sein d'un musée sis 29 rue de la République 13200 à ARLES est **ACCORDEE**.

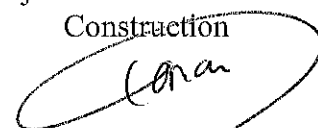
**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de la commune d' ARLES , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 25 /09/ 2013

Pour le Préfet et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service

Construction



L.BIANCONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2013268-0003**

**signé par Autre signataire  
le 25 Septembre 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Construction**

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public



## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Eric PUGET

Tél : 04 91 28 40 59

E-mail : [eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

### LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet du département des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Travail;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 Juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2013193-0004 du 12 Juillet 2013 portant délégation de signature aux agents de la DDTM;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 1305513K0261ATPO;

VU la demande de dérogation sollicitée par FULLSWEET représenté par Monsieur PLEINDOUX Yves concernant les conditions d'accès d'un restaurant Hard Rock Café sis 44 place aux huiles 13001 à MARSEILLE .

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 24/09/2013 ;

**CONSIDERANT** que le projet concerne la création d'un Hard Rock Café (par changement de destination) ;

**CONSIDERANT** que cet établissement comporte deux espaces scéniques non accessibles (espaces déclarés en zones de travail) ;

**CONSIDERANT** qu'en cas de représentation d'un groupe comportant une personne en fauteuil roulant, il est prévu une zone de représentation de plein pied ou encore l'emploi d'une rampe amovible ;

**CONSIDERANT** que la demande de dérogation n'est pas suffisamment motivée (absence de motivations justifiées pour créer deux scènes inaccessibles, absence de contrainte significative, existence de solutions fonctionnelles en terme d'accessibilité) ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** La demande de dérogation présentée par FULLSWEET représentée par Monsieur PLEINDOUX Yves qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne les conditions d'accès à un restaurant Hard Rock Café sis 44 place aux huiles 13001 à MARSEILLE est **REFUSEE**.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de Territoire et de la Mer et le Maire de la commune de MARSEILLE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 25 /09/ 2013

Pour le Préfet et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service

Construction

  
L.BIANCONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2013268-0005**

**signé par Autre signataire  
le 25 Septembre 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Construction**

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public



## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Eric PUGET

Tél : 04 91 28 40 59

E-mail : [eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

### LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet du département des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 Juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2013193-0004 du 12 Juillet 2013 portant délégation de signature aux agents de la DDTM;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 392/2013 AT 13 055 013 K0273 ATPO



VU la demande de dérogation sollicitée par SARL NINE représenté par Jean-François TOUZET concernant l'aménagement d'une Boulangerie et d'une salle de Restauration situé au 18 rue Prado à MARSEILLE (13006) ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 24 Septembre 2013 ;

**CONSIDERANT** que le projet concerne l'aménagement d'une boulangerie et d'une salle de restauration ;

**CONSIDERANT** que l'accès à la salle de restauration par une marche de 25cm ne permet pas l'accès aux personnes en fauteuil roulant ;

**CONSIDERANT** que la demande de dérogation consiste en l'installation d'une rampe amovible sous le seuil de l'entrée du restaurant ;

**CONSIDERANT** l'absence de précisions sur l'espace de manœuvre à l'extérieur de l'accès au restaurant, notamment sur la largeur du trottoir au droit de la rampe amovible ;

**CONSIDERANT** que la demande de dérogation n'est pas suffisamment motivée, et que des solutions techniques permettant de remplacer l'escalier entre les deux parties du commerce à l'intérieur du bâtiment peuvent être envisagées,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** La demande de dérogation présentée par la SARL NINE représentée par Jean-François TOUZET, qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'aménagement d'une Boulangerie et d'une salle de Restauration situé au 18 rue Prado à MARSEILLE (13006) est **REFUSEE**.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de Territoire et de la Mer et le Maire de la commune de **MARSEILLE (13006)** , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 25 Septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Construction

par intrin

  
L. BIANCONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2013280-0003**

**signé par Autre signataire  
le 07 Octobre 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service de l'Environnement**

Arrêté portant approbation des statuts de la  
fédération des Bouches du Rhône pour la  
Pêche et la Protection du Milieu Aquatique



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRÊTÉ N°

du 07/10/2013

portant approbation des statuts de la fédération des Bouches-du-Rhône pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Le préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.434-29,

Vu l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté n° 2013193-0004 du 12 juillet 2013 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Les statuts de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, adoptés par l'assemblée générale du 25 mai 2013, sont approuvés.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Chef du Service  
de l'Environnement

Jean-Baptiste SAVIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2013280-0005**

**signé par Autre signataire  
le 07 Octobre 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service de l'Environnement**

Arrêté autorisant la pêche électrique de  
sauvegarde du poisson dans le canal de  
Marseille à l'amont de l'aqueduc de  
Roquefavour et à l'amont du Réaltor



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté**

**autorisant la pêche électrique de sauvegarde du poisson dans le canal de Marseille à l'amont  
de l'Aqueduc de Roquefavour et à l'amont du Réaltor**

Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-9,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté n° 2013193-0004 du 12 juillet 2013 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU la demande formulée par la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 27 septembre 2013,

CONSIDERANT que la Société des Eaux de Marseille met en chômage le canal de Marseille entre le 7 et le 10 octobre 2013,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

La Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est autorisée à capturer, prélever et à transporter du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle des opérations**

La Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est désignée en tant que responsable de l'exécution matérielle de ces opérations.

Les personnes qui participeront aux opérations de capture sont :

- Sébastien Conan
- Alain Broc
- Manuel Chambon
- Luc Rossi
- Guy Perona
- Jean-Louis Beridon
- Jean-Louis Bolea
- Vincent Guillaumin

### **ARTICLE 3 : Validité**

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté au 20 octobre 2013.

### **ARTICLE 4 : Objet de l'opération**

Cette opération a pour objectif la sauvegarde du poisson resté captif dans le canal de Marseille qui sera mis en chômage entre le 7 et le 10 octobre.

### **ARTICLE 5 : Lieu de capture**

Les opérations de capture ont lieu à l'amont du Réaltor et à l'amont de l'Aqueduc de Roquefavour.

### **ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés**

Est autorisée pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation , l'utilisation de matériel électrique de type Héron ou Martin Pêcheur selon l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité..

### **ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisées**

Toutes les espèces et toutes les quantités sont autorisées.

### **ARTICLE 8 : Destination du poisson**

A l'exception des espèces déclarées nuisibles et des poissons déclarés en mauvais état sanitaire, tous les poissons sont transportés et remis à l'eau dans les cours d'eau du département et prioritairement dans l'Arc ou la Cadière.

Lorsque la quantité de poisson à détruire est inférieure à 40 kg, il est détruit sur place. Au-dessus de 40 kg, ils sont obligatoirement confiés à un équarisseur pour destruction.

#### **ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche**

La Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique a l'accord de la Société des Eaux de Marseille.

#### **ARTICLE 10 : Déclaration préalable**

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques), au Préfet du département (DDTM 13 – Service de l'Environnement) où est envisagée l'opération et au Délégué Régional de l'ONEMA.

#### **ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution**

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), en adressant une copie au préfet (DDTM 13 – Service de l'Environnement). Si la période de validité de l'autorisation est supérieure à un an, il leur adresse un compte rendu annuel.

#### **ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

#### **ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **ARTICLE 14 : Exécution**

Le pétitionnaire, le chef du service départemental de l'ONEMA, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À MARSEILLE, le 7/10/13

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du Service de l'Environnement

Le Chef du Service  
de l'Environnement  
Jean-Baptiste SAVIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2013273-0017**

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
le 30 Septembre 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de  
l'Environnement**

arrêté préfectoral portant création d'une zone  
de protection de biotope sur la pointe de  
BEAUDUC





## PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Direction des Collectivités Locales  
de l'Utilité Publique et de l'Environnement  
Bureau de l'Utilité Publique  
de la Concertation et de l'Environnement

Marseille le,

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du logement

### Arrêté préfectoral portant création d'une zone de protection de biotopes, sur la Pointe de Beauduc (partie terrestre)

Parc Naturel Régional de Camargue  
Commune d'Arles.

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD  
PREFET DES BOUCHES DU RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'Environnement, et notamment, ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-1 à L.415-5 et R.411-15 à R.411.17 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L922.2 ;
- VU la loi n°2007-1773 du 17 décembre 2007 relative au Parc Naturel Régional de Camargue ;
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2011-177 du 15 février 2011 portant renouvellement du classement du Parc Naturel Régional de Camargue ;
- VU l'arrêté du 4 juin 1963 portant réglementation de la création de réserves ou de cantonnements pour la pêche côtière maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégés sur l'ensemble du territoire national ;

- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'avis du conseil municipal de la commune d'Arles du 12 février 2013 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Bouches-du-Rhône, siégeant en formation de protection de la nature, du 20 juin 2013 ;
- VU l'avis de la chambre d'agriculture des Bouches-du Rhône, du 17 juillet 2013 ;
- VU l'avis du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres – délégation PACA, du 1er juillet 2013 ;
- VU l'avis de l'IFREMER (Méditerranée), du 4 juillet 2013 ;
- VU la consultation engagée auprès du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) PACA, par courrier du 24 juin 2013 ;
- VU la consultation engagée auprès de la Prud'homie de Martigues, par courrier du 24 juin 2013 ;
- VU la consultation du public organisée par voie électronique sur le site Internet de la DREAL PACA du 10 juillet au 2 août 2013 ;
- VU la convention d'application du 15 mai 2011 établie entre l'État et le Syndicat mixte de gestion du parc naturel de Camargue, portant sur le programme d'actions 2011-2013 pour l'espace maritime au droit du littoral du parc naturel régional de Camargue, notamment son article 4.C « Préserver la biodiversité marine » ;

**CONSIDERANT** la demande du Président du Parc Naturel Régional de Camargue transmise à la préfecture des Bouches-du-Rhône, le 7 février 2013 ;

**CONSIDERANT** le dossier technique et scientifique (version de mai 2013), concernant à la fois le milieu terrestre et le domaine marin, établi par le Parc Naturel Régional de Camargue et joint à sa demande ;

**CONSIDERANT** qu'un arrêté du ministre chargé des pêches viendra compléter le présent arrêté concernant les dispositions applicables sur la partie de la zone de protection de biotope située sur le domaine public maritime ;

**CONSIDERANT** que certaines activités maritimes (balisage, mouillage et navigation, pratique de sports à voile) seront organisées et réglementées sur ce même territoire par des arrêtés du Préfet Maritime de la Méditerranée et du Maire d'Arles, complémentaires au présent arrêté ;  
 Considérant la valeur écologique et patrimoniale du territoire considéré, notamment en terme d'habitats naturels d'intérêt communautaire (bancs de sable, lagune côtière, végétation annuelle des lasses de mer, steppes et prés salés, systèmes dunaires, dépressions humides intradunales ;

**CONSIDERANT** les menaces qui pèsent sur cet espace naturel remarquable et sur son intégrité écologique et fonctionnelle ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône

## ARRÊTE

### I – Création et délimitation

#### Article 1 :

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux naturels, marins et terrestres, nécessaires à la préservation des populations locales des espèces végétales et animales protégées mentionnées ci-après, il est instauré, sur le territoire de la commune d'Arles, une zone de protection de biotopes dénommée « Pointe de Beauduc » :

#### Espèces végétales protégées :

- Saladelle de Girard (*Limonium girardianum*), protection nationale ;
- Zostère naine (*Zostera noltii*), protection régionale ;
- Ruppia maritime (*Ruppia maritima* subsp *maritima*), protection régionale ;
- Crucianelle maritime (*Crucianella maritima*), protection régionale ;
- Panicaut maritime (*Eryngium maritimum*), protection régionale ;
- Porte-épine épineux (*Echinospira spinosa*), protection régionale ;
- Impérata cylindrique (*Imperata cylindrica*), protection régionale ;
- Cutandie maritime (*Cutandia maritima*), protection régionale ;
- Canne de Ravenne (*Erianthum ravennae*), protection régionale ;

Espèces animales protégées (reproduction, alimentation, repos, passage), toutes protégées au niveau national :

- Avifaune :
  - Sterne naine (*Sterna albifrons*)
  - Sterne caugek (*Thalasseus sandvicensis*)
  - Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*)
  - Goéland ralleur (*Larus genei*)
  - Mouette mélanocéphale (*Larus melanocephalus*)
  - Gravelot à collier interrompu (*Charadrius alexandrinus*)
  - Flamant rose (*Phoenicopterus ruber*)
- Batrachiens :
  - Crapaud calamite (*Bufo calamita*)
  - Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*)
  - Pélobate cultripède (*Pelobates cultripes*)
- Reptile :
  - Psammodrome des sables (*Psammodromus hispanicus*)
- Poisson :
  - Alose feinte du Rhône (*Alosa fallax rhodanensis*)
- Insecte :
  - Scarabée sacré (*Scarabaeus sacer*)

La zone de protection de la Pointe de Beauduc est constituée par les terrains ci-après :

- un espace naturel situé sur le domaine public maritime (pointe sableuse et milieu marin), dont la protection relève de la compétence du ministre chargé des pêches, mentionné pour information, et délimité par plusieurs points géoréférencés (dûment reportés sur la carte en annexe) couvrant environ 257 ha au large de la commune d'Arles. Les coordonnées de la zone marine concernée sont les suivantes :

- ✓ A : X : 4° 34' 46.72" E      Y : 43° 23' 58.62" N
- ✓ B : X : 4° 33' 39.78" E      Y : 43° 23' 42.07" N
- ✓ C : X : 4° 33' 24.44" E      Y : 43° 22' 24.69" N
- ✓ D : X : 4° 35' 31.58" E      Y : 43° 23' 40.41" N
- ✓ E : X : 4° 33' 0.80" E        Y : 43° 23' 5.94" N

- une partie des deux parcelles cadastrales mentionnées dans le tableau suivant, dont la protection relève du présent arrêté, propriétés du Conservatoire du littoral :

Parcelles			Surface de la parcelle concernée par la zone de protection (ha)
Section	Numéro	Lieu-dit	
RC	9	Les Sablons	10,55
RD	1	Les Sablons	176,31

La surface totale de la zone de protection de la Pointe de Beauduc est d'environ 443,5 ha.

Arrêté N°2013273-0017 - 08/10/2013

Son périmètre est reporté sur la carte annexée au présent arrêté.

La délimitation de la zone de protection de la Pointe de Beauduc sera matérialisée sur le terrain par un balisage adapté (panneaux en zone terrestre et bouées en mer).

Le ballage marin, visualisé en mer par des bouées de signalisation, sera organisé et réglementé par un arrêté spécifique du Préfet Maritime de la Méditerranée.

La signalisation sera adaptée annuellement afin de tenir compte de l'évolution géomorphologique et écologique du milieu naturel protégé.

## II – Mesures de protection

### Article 2 : circulation des véhicules et activités de loisirs

Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, assèchement, arrachage de la végétation ou du substrat, ainsi que le dérangement en période sensible de reproduction, sont interdits sur l'ensemble du périmètre de la zone de protection :

- La circulation en tout temps des véhicules à moteur, de quelque nature qu'ils soient. Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public (surveillance incendie, opérations de police et de sécurité), de suivis scientifiques, de restauration écologique du milieu naturel, par le propriétaire ou ses ayants-droit, par les pêcheurs professionnels de tellines dûment autorisés (ces derniers devront toutefois se conformer aux règles de circulation fixées par le gestionnaire du site de Beauduc en respectant les cheminements prévus à cet effet) ;
- La divagation des animaux domestiques entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 septembre (les chiens doivent être tenus en laisse) ;
- L'organisation de promenades à cheval ou de manifestations sportives ou festives, entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 septembre ;
- La pratique des sports à voile terrestres (notamment le char à voile et le buggy kite) entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 septembre.
- Le survol à basse altitude (moins de 500 m) et l'atterrissage des aéronefs de quelque nature qu'ils soient ;
- Les activités de camping, bivouac et toutes autres formes dérivées ;

Les activités liées au milieu marin sont réglementées par un arrêté ministériel spécifique.

Dans la bande littorale des 300 mètres, il appartient également :

- ✓ au maire d'Arles de prendre les dispositions relatives à la police des baignades et des activités pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés,
- ✓ au préfet maritime de la Méditerranée de prendre les dispositions relatives à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés ainsi que celles relatives à la plongée sous-marine.

### Article 3 : activités diverses

Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité de l'eau douce ou salée, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit :

- de jeter, de déverser ou de laisser écouler, d'abandonner, de déposer directement ou indirectement, tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, véhicules, caravanes, épaves et autres résidus, déchets, ou substances de quelque nature que ce soit sur l'ensemble de la zone de protection ;
- de remblayer, retourner les sols et de drainer tout ou partie des terrains ;
- d'extraire des matériaux ;
- de rejeter des eaux usées.

Toutes constructions, installations, ouvrages, ou travaux publics ou privés sont interdits, à l'exception de ceux cités ci-après :

- travaux nécessaires à l'entretien, à l'aménagement ou à la restauration des milieux en vue de favoriser les espèces visées à l'article 1,
- travaux liés à l'activité des services publics pour des motifs de sécurité publique

### III – Sanctions

#### Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article L. 415-3 et suivants et R. 415-1 du code de l'environnement.

### IV – Suivi

#### Article 5 :

Il est instauré un comité de suivi de la zone de protection de la Pointe de Beauduc.

Sa fonction est de fournir à l'autorité administrative, à la collectivité et au gestionnaire compétent, les éléments techniques et scientifiques nécessaires à l'application du présent arrêté dans un souci de préservation et de restauration des biotopes.

Il émet des souhaits, des recommandations et peut proposer des actions de préservation ou de suivi scientifique à mettre en œuvre.

Les membres du comité, présidé par le Sous-préfet d'Arles ou son représentant, sont les suivants :

- Le Préfet maritime de la Méditerranée ou son représentant,
- Le Maire d'Arles ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement PACA ou son représentant.
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ou son représentant,
- Le Directeur du Parc naturel Régional de Camargue ou son représentant,
- Le Délégué régional PACA du Conservatoire du littoral ou son représentant,
- Le Directeur de la Réserve naturelle nationale de Camargue ou son représentant,
- Le Directeur général du centre de recherche de la Tour du Valat ou son représentant,
- Le délégué de l'antenne Méditerranée de l'Agence des Aires Marines Protégées ou son représentant ;
- Un représentant du Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins ;
- Un représentant de la Fédération Française de Vol à Voile ;
- Un représentant des écoles de kitesurf de Salin de Giraud ;
- Un représentant des pratiquants locaux de char à voile ;

Le comité de suivi peut entendre toute personne ou structure susceptible d'éclairer ses avis.

Pour information, une charte de bonnes pratiques liées aux sports de nature sera rédigée par le Parc naturel régional de Camargue, en concertation avec les usagers du site et soumise au comité de suivi

### V – Exécution et Publicité

#### Article 6 :

Des dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être accordées par le Préfet du département, après avis du comité de suivi.

#### Article 7 : délai et voie de recours :

Le présent arrêté peut être attaqué dans les deux mois de sa publication devant la juridiction administrative compétente.

#### Article 8 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Interrégional de la Mer, le Chef de la Brigade Départementale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Maire d'Arles en qualité d'Officier de Police Judiciaire, le chef de la brigade de gendarmerie de Salin de Giraud, ainsi que les agents et gardes du littoral assermentés et commissionnés au titre de la protection de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département

Le présent arrêté sera également :

- affiché en mairie d'Arles,
- communiqué pour information à toutes les structures consultées,
- et consultable sur le site Internet de la DREAL PACA.

Fait à Marseille, le

30 SEP. 2013

Pour le Préfet  
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2013277-0002**

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
le 04 Octobre 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de  
l'Environnement  
Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement**

RELATIF AU RENOUELEMENT DU  
PROJET DE PROTECTION DU MASSIF DE  
L'ARBOIS SUR LES COMMUNES D'AIX-  
EN- PROVENCE, CABRIES, LES PENNES-  
MIRABEAU, ROGNAC, VELAUX,  
VENTABREN, VITROLLES



## **PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**Direction des Collectivités Locales, de  
l'Utilité Publique et de l'Environnement**

**Bureau de l'Utilité Publique, de la  
Concertation et de l'Environnement**

### **ARRETE RELATIF AU RENOUELEMENT DU PROJET DE PROTECTION DU MASSIF DE L'ARBOIS SUR LES COMMUNES D'AIX-EN-PROVENCE, CABRIES, LES PENNES MIRABEAU, ROGNAC, VELAUX, VENTABREN, VITROLLES**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTES D'AZUR  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'urbanisme, et plus particulièrement le dernier alinéa de l'article R121-4 ;

VU les plans locaux d'urbanisme des communes d'Aix-en-Provence, Cabriès, Les Pennes Mirabeau, Rognac, Velaux, Ventabren, Vitrolles ;

VU les arrêtés préfectoraux des 15 octobre 2004, 2 octobre 2007 et 1er octobre 2010 portant renouvellement de l'arrêté du 15 octobre 2001 qualifiant de projet d'intérêt général, le projet de protection du massif de l'Arbois sur les communes d'Aix-en-Provence, Cabriès, Les Pennes Mirabeau, Rognac, Velaux, Ventabren, Vitrolles ;

VU la demande de renouvellement du projet d'intérêt général de protection du Massif de l'Arbois de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 1er octobre 2013 ;

CONSIDERANT la nécessité de reconduire le projet d'intérêt général de protection du massif de l'Arbois afin d'achever la mise en place des procédures réglementaires de protection ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône :

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'arrêté préfectoral du 1er octobre 2010 portant renouvellement de l'arrêté du 15 octobre 2001 qualifiant de projet d'intérêt général, le projet de protection du massif de l'Arbois sur les communes d'Aix-en-Provence, Cabriès, Les Pennes Mirabeau, Rognac, Velaux, Ventabren, Vitrolles, est renouvelé pour une durée de trois ans.



ARTICLE 2 : Un avis sera inséré dans les journaux « La Provence » et « La Marseillaise ». Cet avis sera également affiché dans les mairies des communes citées à l'article 1, et publié par tout autre procédé en usage dans ces communes.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,  
le Sous-Préfet d'Istres,  
le Maire d'Aix-en-Provence,  
le Maire de Cabriès,  
le Maire des Pennes-Mirabeau,  
le Maire de Rognac,  
le Maire de Velaux,  
le Maire de Ventabren,  
le Maire de Vitrolles,  
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 4 OCT. 2013

Pour le Préfet  
Le secrétaire Général



**Louis LAUGIER**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2013280-0001**

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint  
le 07 Octobre 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de  
l'Environnement  
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE du 7 octobre 2013 à l'arrêté préfectoral n °29-2005- EA du 10 mai 2006 autorisant le prélèvement, le traitement et la distribution au public des eaux provenant des captages en eau potable des ARCOULES situés sur la commune des BAUX DE PROVENCE et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de captages au titre des articles L.214 et suivants du code de l'environnement et au titre des articles L. 1321-2 et suivants du code





## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 7 octobre 2013

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

-----  
Dossier suivi par : Mme HERBAUT  
☎ : 04.84.35.42.65  
N° 92-2013 PC

### ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

**à l'arrêté préfectoral n°29-2005-EA du 10 mai 2006 autorisant  
le prélèvement, le traitement et la distribution au public des eaux provenant  
des captages en eau potable des ARCOULES situés sur la commune des BAUX DE PROVENCE  
et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau  
et les périmètres de protection de captages  
au titre des articles L.214 et suivants du code de l'environnement  
et au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique**

-----  
**Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
-----

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux ainsi que les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.1324-3 et R.1321-1 et suivants,

VU le code de l'expropriation et notamment les articles L.11-1 et suivants et R.11-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de justice administrative,

VU l'arrêté préfectoral n°29-2005-EA en date du 10 mai 2006 autorisant le Syndicat Intercommunal Les Baux-Paradou pour l'Eau, l'Assainissement et le Pluvial à prélever, à traiter et à distribuer au public les eaux provenant des captages des ARCOULES situés sur la commune des BAUX-DE-PROVENCE et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de captages,

VU les avis de l'hydrogéologue agréé en date du 18 octobre 2003 et du 7 octobre 2009,

.../...

VU la demande en date du 4 avril 2013, complétée le 6 juin 2013 par laquelle le Syndicat intercommunal Les Baux - Paradou sollicite la modification de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2006 en vue de la prise en compte des avis susvisés émis par l'hydrogéologue agréé,

VU le rapport de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 19 juillet 2013,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 25 septembre 2013,

VU le projet d'arrêté notifié au Syndicat Intercommunal Les Baux-Paradou pour l'Eau, l'Assainissement et le Pluvial le 25 septembre 2013,

VU le courrier en date du 27 septembre 2013 du Président du Syndicat Intercommunal Les Baux-Paradou pour l'Eau, l'Assainissement et le Pluvial,

**Considérant** que la réalisation d'un nouveau captage permettra d'améliorer la sécurisation de l'alimentation en eau potable du Syndicat,

**Considérant** que les travaux de réalisation des caniveaux étanches préconisés dans l'arrêté préfectoral n°29-2005-EA du 10 mai 2006 s'avèrent difficiles à réaliser sur le plan technique,

**Considérant** que l'interdiction de transport de matières dangereuses sur la RD78f améliorera la protection des captages,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

### ARTICLE I

Le premier alinéa de l'article IV de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2006 est modifié comme suit :

Les installations de prélèvement destinées à la production d'eau potable sont composées :

- De trois forages fonctionnant en alternance, réalisés en 1974 pour les deux premiers et en 2011 pour le troisième d'une profondeur de 90 mètres, pouvant fournir chacun 80 m<sup>3</sup>/h.

Les autres dispositions de l'article demeurent inchangées.

### ARTICLE II

L'article X est modifié comme suit :

- 5<sup>ème</sup> alinéa : La mention « Etanchéification du caniveau des eaux pluviales de la RD78f (1300 ml) sur le tronçon concerné par les périmètres de protection » est remplacée par « Installation de panneaux routiers interdisant le transport de matières dangereuses ».

Les autres dispositions de l'article demeurent inchangées.

.../...

### **ARTICLE III**

L'article XI est modifié et rédigé comme suit :

« Les installations, travaux et activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles VIII, IX et X modifié dans un délai maximum d'un an. ».

### **ARTICLE IV**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2006 sont inchangés.

### **ARTICLE V**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des BAUX-DE-PROVENCE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

### **ARTICLE VI**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

### **ARTICLE VII**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ARLES,
- Le Maire des BAUX-DE-PROVENCE,
- Le Maire de PARADOU,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe  
*Signé Raphaëlle SIMEONI*



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2013280-0002**

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
le 07 Octobre 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de  
l'Environnement  
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté préfectoral complémentaire du 7 octobre 2013 à l'arrêté préfectoral du 1er août 2011 précisant les mesures à mettre en oeuvre par la Société du Pipeline Sud- Européen en faveur de la biodiversité et de l'eau suite à la rupture de son pipeline de 40 pouces en Crau - Commune de Saint- Martin- de- Crau -



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PRÉFECTURE

Marseille, le 7 octobre 2013

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**  
-----

**Arrêté préfectoral complémentaire  
à l'arrêté préfectoral du 1er août 2011 précisant les mesures à mettre en œuvre  
par la Société du Pipeline Sud-Européen  
en faveur de la biodiversité et de l'eau  
suite à la rupture de son pipeline de 40 pouces en Crau  
- Commune de Saint-Martin-de-Crau -**

---

**Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

---

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 104-2009 URG/EAU du 13 août 2009 prescrivant à la Société du Pipeline Sud-Européen (SPSE) les mesures à prendre en urgence ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 janvier 2011 prescrivant à la Société du Pipeline Sud Européen les mesures à mettre en œuvre suite à la rupture de son pipeline de 40 pouces sur la commune de Saint-Martin-de-Crau, portant notamment sur la réhabilitation du site, sur le dispositif lié à la protection de la nappe de Crau et sur les suivis scientifiques au titre de l'eau et de la biodiversité ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er août 2011 précisant les mesures à mettre en œuvre par la Société du Pipeline Sud-Européen en faveur de la biodiversité et de l'eau suite à la rupture de son pipeline de 40 pouces en Crau sur la commune de Saint-Martin-de-Crau ;

VU le dossier d'incidence du 6 décembre 2010 adressé au préfet des Bouches-du-Rhône le 18 janvier 2011, intitulé "Travaux de dépollution dans la plaine de Crau - Dossier d'incidence - Volet "Faune, Flore, Habitats" - Atteintes au milieu naturel au titre de la loi sur la protection de la nature et incidences au titre de Natura 2000", produit par le bureau d'études Naturalia pour le compte de SPSE ;

.../...



VU le courrier de SPSE – Direction Technique, DTE 11-010 en date du 16 août 2011, adressé au Préfet des Bouches-du-Rhône, portant sur la mise en œuvre des mesures prescrites par l'arrêté du 1er août 2011 sus-visé ;

VU les courriers de SPSE – Direction Technique, des 22 avril 2013 et 24 juin 2013, adressés à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA (DREAL PACA), demandant que diverses modifications et précisions portant sur l'arrêté du 1er août 2011 sus-visé puissent être effectuées afin de tenir compte de l'évolution dans la mise en œuvre opérationnelle des mesures prescrites ;

VU le courrier de SPSE – Direction Technique, du 6 juin 2013, adressé à la DREAL PACA, informant de sa volonté d'acquérir, en application de l'article 2 de l'arrêté du 1er août 2011 sus-visé, le bien dénommé « Coussoul du Verry » situé sur la commune d'Istres, propriété du GFA Bouches-du-Rhône VII et composé de 7 parcelles pour une superficie totale de 83 ha 46 a 71 ca ;

VU l'avis du Comité technique départemental de la SAFER du 2 juillet 2013, ainsi que l'accord des commissaires du Gouvernement Agriculture et Finances Publiques, validant l'opération d'acquisition, en tant que mesure compensatoire, mentionnée ci-dessus et retenant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône comme attributaire final de l'ensemble de la propriété en vente du GFA Bouches-du-Rhône VII (83 ha 46 a 71 ca) ainsi que le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) PACA comme attributaire de second rang, en cas de renoncement du Département ;

VU le courrier du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 4 septembre 2013 ;

VU le courrier du Président du Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) PACA du 27 août 2013 ;

**Considérant** le protocole en date du 17 septembre 2013 établi entre SPSE et la SAFER PACA – Direction des Bouches-du-Rhône, prévoyant notamment le financement du bien par SPSE et l'acquisition par acte de substitution de la SAFER au bénéfice du destinataire final ;

**Considérant** que le bien à acquérir est conforme aux critères mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 1er août 2011 sus-visé ;

**SUR** proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## ARRÊTE

### **Article 1 – Validation des mesures d'acquisition et de gestion de milieux naturels en Crau au titre des mesures compensatoires foncières prévues à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1er août 2011**

#### Article 1-1 : Acquisition de milieux naturels en Crau et attributaire final :

L'opération d'acquisition du bien dénommé « Coussoul du Verry », composé des 7 parcelles (détaillées dans le tableau ci-dessous) représentant une superficie totale de 83 ha 46 a 71 ca, situé sur la commune d'Istres, est validée en tant que mesure foncière répondant à la compensation de la perte durable de valeur patrimoniale du site naturel dégradé (Espace Naturel Sensible propriété du Conseil Général des Bouches-du-Rhône) suite à la rupture du pipeline de 40 pouces de la SPSE, le 7 août 2009, en Crau.

L'attributaire final de l'ensemble de la propriété ainsi acquise est le Conseil Général des Bouches-du-Rhône. Le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) PACA est retenu comme attributaire de second rang, en cas de renoncement du Département.

.../...

Le bien acquis a vocation à être intégré dans le périmètre de la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau.

Parcelles concernées sur la commune d'ISTRES :

Lieu-dit	Section	N°	Sub	Div	Ancien N°	Surface	NR	NRD
LES CABANES NEUVES	A	0431				14 ha 15 a 00 ca	L	PATUR
PISTE DU PATY	A	0453				20 ha 80 a 00 ca	L	PATUR
GUILHEM	A	0696			0419	2 ha 17 a 60 ca	L	PATUR
LES CABANES NEUVES	A	1088			0432	13 ha 81 a 96 ca	L	PATUR
LES CABANES NEUVES	A	1090			0434	23 ha 34 a 50 ca	L	PATUR
LES CABANES NEUVES	A	1092			0439	7 ha 68 a 57 ca	L	PATUR
LES CABANES NEUVES	A	1094			0440	1 ha 49 a 08 ca	L	PATUR

Article 1-2 : Contribution à la gestion écologique du bien acquis, sur 30 années :

La gestion de ce bien devra être mise en œuvre en cohérence avec celle de la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau.

Au titre de la contribution financière à la gestion écologique de ce bien, sur 30 années, SPSE versera en une seule fois pour solde de tout compte la somme ferme, forfaitaire et non révisable de 127 500 euros au Conseil Général des Bouches-du-Rhône ou, directement, à la structure gestionnaire que ce dernier aura retenu, au plus tard à l'échéance fixée par le présent arrêté (fin mars 2014).

Une convention financière sera établie entre SPSE et le gestionnaire désigné afin de définir précisément les modalités d'utilisation des fonds versés par SPSE. Cette convention sera validée par l'administration.

**Article 2 – Prorogation du délai maximum retenu pour réaliser les acquisitions foncières prévues à l'article 2 de l'arrêté du 1er août 2011**

Le délai maximum pour effectuer l'opération d'acquisition de milieux naturels en Crau identifiée à l'article 1 du présent arrêté, au titre de la compensation foncière, est prorogé jusqu'à fin mars 2014.

**Article 3 – Modification partielle de l'article 2 de l'arrêté du 1er août 2011**

Les termes de la phrase suivante de l'alinéa « Acquisitions de milieux naturels en Crau » de l'article 2 de l'arrêté du 1er août 2011 sus-visé « ... ; ces terrains [...] seront rétrocédés à un partenaire compétent ... » sont remplacés par :

« ... ; ces terrains [...] seront payés par SPSE d'ordre et pour le compte d'un partenaire compétent .... »

Le reste de l'article 2 est sans changement.

**Article 4 – Divers**

Tous les autres articles de l'arrêté du 1er août 2011 sus-visé sont sans changement.

.../...

### **Article 5 – Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions décrites ci-dessus, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par les articles L.216-1 et suivants du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

### **Article 6 – Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi que sur son site Internet.

### **Article 7 – Voies et délais de recours**

Conformément aux articles L.211-6 et L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, par le bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, dans le délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

### **Article 8 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet d'Arles, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président-directeur général de la Société du Pipeline Sud-Européen.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
*Signé* Louis LAUGIER

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
- au Maire de Saint-Martin-de-Crau, président du Comité de pilotage du site Natura 2000,
- aux co-gestionnaires de la réserve naturelle nationale des coussouls de Crau : CEN PACA et Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône,
- au Président du SYMCRAU.
- au Directeur Départemental des Bouches-du-Rhône de la SAFER PACA



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Autre**

**signé par Autre signataire  
le 08 Octobre 2013**

**Les autres Directions Régionales  
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Arrêté relatif à la fermeture au public les 14 et  
15 octobre 2013 de la trésorerie d'Arles Centre  
Hospitalier

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES DU RHONE  
16, Rue Borde  
13357 Marseille Cedex 20

---

**Arrêté relatif à la fermeture au public les 14 et 15 octobre 2013, de la trésorerie d'Arles Centre Hospitalier relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône**

---

L'administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ,

**Vu** le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

**Vu** les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

**Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

**Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Mme Claude SUIRE-REISMAN, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1-** La trésorerie d'Arles Centre Hospitalier, relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône sera fermée au public les 14 et 15 octobre 2013.

**ARTICLE 2-** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 8 octobre 2013

Par délégation

L'Administrateur Général des Finances publiques,  
Directeur du pôle pilotage et ressources  
de la direction régionale des Finances publiques  
de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du  
département des Bouches du Rhône

Signé  
Bernard PONS



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Autre**

**signé par La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et  
du département des Bouches- du- Rhône  
le 02 Septembre 2013**

**Les autres Directions Régionales  
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation spéciale de signature du Pôle  
Fiscal au 02 septembre 2013

## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

### DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde  
13357 Marseille Cedex 20

---

## Décision de délégation spéciale de signature pour le pôle fiscal

---

L'administrateur général des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Provence Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Claude REISMAN, administratrice générale des Finances publiques en qualité de directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 3 novembre 2010 fixant au 1<sup>er</sup> décembre 2010 la date d'installation de Claude REISMAN dans les fonctions de directrice régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

### Décide :

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

#### 1. Pour la Division Fiscalité des particuliers, missions foncières :

Laurence NOEL, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division  
Jean-Paul LABORY, inspecteur principal des Finances publiques, adjoint  
Patricia CARRE, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjointe  
Christine VAIZIAN, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjointe

Pilotage et suivi du recouvrement  
Isabelle JOUVE, inspecteur des Finances publiques

Pilotage et suivi CDIF, BRF  
Alberte ASTAUD, inspecteur des Finances publiques

Contentieux du recouvrement  
Katia HOVAGUIMIAN, inspecteur des Finances publiques  
Nicolas CALVO, inspecteur des Finances publiques  
Sylviane KUPEYAN, inspecteur des Finances publiques  
Josette AYME, inspecteur des Finances publiques  
Olivier JOURDAN, inspecteur des Finances publiques

## **2. Pour la Division Fiscalité des professionnels :**

Bernard CHAMBERT administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division  
Mireille NELIAS, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjointe

Pilotage et animation du réseau – Experts-comptables – Organismes agréés – Homologation des rôles  
Nelly MARSIGNY, inspecteur divisionnaire des Finances publiques  
Brigitte ARCHER, inspecteur des Finances publiques  
Sophie ARCAMONE, inspecteur des Finances publiques  
Véronique PEDRASSI, inspecteur des Finances publiques  
Jean-François SOLIVERES, inspecteur des Finances publiques  
Catherine LUCIANI, contrôleur principal des Finances publiques  
Monique LOI, contrôleur principal des Finances publiques

Cellule départementale de sécurisation des bases foncières  
Françoise PONSOT, inspecteur divisionnaire des Finances publiques  
Christian BLAZI, inspecteur des Finances publiques  
Patrick ROUZAUD, inspecteur des Finances publiques  
Lynda BENDJOURI, contrôleur principal des Finances publiques

Bénéfices agricoles forfaitaires  
Martine JARDINAUD, inspecteur divisionnaire des Finances publiques

## **3. Pour la Division Affaires juridiques :**

Laurent TOUSSAINT, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division  
Christine PRATO, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjointe  
Philippe CONAND, inspecteur principal des Finances publiques, adjoint  
Martine JARDINAUD, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjointe  
Blandine ADAM, inspecteur des Finances publiques  
Faustine ALLANCHE, inspecteur des Finances publiques  
Agnès BECK, inspecteur des Finances publiques  
Marlène BOURRAS, inspecteur des Finances publiques  
Jean-Luc BROSSARD, inspecteur des Finances publiques  
Eric CHEVALIER, inspecteur des Finances publiques  
Laurence CROUZET, inspecteur des Finances publiques  
Denis DEFOSSEZ, inspecteur des Finances publiques  
Dominique DOLLADILLE, inspecteur des Finances publiques  
Maryline FLANDERINCK, inspecteur des Finances publiques  
Martine FLOTAT-CHABASSE, inspecteur des Finances publiques  
André HARTER, inspecteur des Finances publiques



Magali MARCELIN, inspecteur des Finances publiques  
Christine MORINI, inspecteur des Finances publiques  
Gisèle PAILLISSE, inspecteur des Finances publiques  
Nicole PONTVIANNE- SALLES, inspecteur des Finances publiques  
Alexandre VIEL, inspecteur des finances publiques  
Pascal DRAGON, contrôleur des Finances publiques  
Agnès DE GOUTTES, contrôleur des Finances publiques

#### **4. Pour la Division Contrôle Fiscal des particuliers :**

Anne CREVEL, inspecteur principal des Finances Publiques, responsable de la division  
Patrick CANDAU, inspecteur des Finances publiques  
Marie-Claude PAUTIER, inspecteur des Finances publiques  
Marie PATASCIA, inspecteur des Finances publiques  
Eric PIANA, inspecteur des Finances publiques

#### Service de contrôle de la redevance

Martine VELLUTINI, inspecteur des Finances publiques  
Christian FLANDRIN, contrôleur principal des Finances publiques

#### **5. Pour la Division Contrôle Fiscal des professionnels :**

Gérald AMBROSINO, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division  
Thierry PAEZ, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint  
William LANGLINAY, inspecteur divisionnaire des Finances publiques  
Christian BOCQUET, inspecteur des Finances publiques  
Marianne CLEMENTI, inspecteur des Finances publiques  
Dominique MARTINEZ, inspecteur des Finances publiques  
Valérie GARDIMAN, inspecteur des Finances publiques  
Marion SOAVI, inspecteur des Finances publiques  
Jacques TORRES, inspecteur des Finances publiques  
Cedric LE LUYER, contrôleur des Finances publiques

#### Poursuites correctionnelles – relations avec le Parquet

Danielle BRIAND, inspecteur des Finances publiques  
Catherine ROVELLO, inspecteur des Finances publiques

**Article 2 :** Le présent arrêté prend effet le 2 septembre 2013 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 2 septembre 2013

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directrice Régionale des Finances Publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône,

Signé  
Claude SUIRE-REISMAN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2013275-0006**

**signé par Pour le Préfet, le Directeur Interdépartemental des Routes MEDITERRANEE  
le 02 Octobre 2013**

**Les autres services de l'Etat  
Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée (DIRMED)**

arrêté du 2 octobre 2013 autorisant l'ouverture  
d'un recrutement externe au titre de 2013  
d'ouvriers des parcs et ateliers - Technicien 1

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Direction interdépartementale des routes  
Méditerranée

## ARRETE DU 2 OCTOBRE 2013

autorisant l'ouverture d'un recrutement externe DIRMED au titre de 2013 d'ouvriers des  
parcs et ateliers - Technicien 1

**Le Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Méditerranée, Préfet des  
Bouches du Rhône**

Vu le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des  
ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars  
1928,

Vu l'arrêté interministériel du 2 décembre 1991 portant classification professionnelle des  
ouvriers permanents des parcs et ateliers, des ponts et chaussées et des bases  
aériennes,

Vu la lettre circulaire DP/GP2 du 20 mars 1997,

Vu la note de la DRH en date du 27 août 2013 autorisant le recrutement de deux  
ouvriers des parcs et ateliers à la DIR Méditerranée,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Michel  
PALETTE, Directeur Interdépartemental des routes Méditerranée,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un concours externe au titre de 2013 pour le recrutement d'ouvriers des parcs et ateliers est organisé par la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée.

Deux postes localisés au Centre Autoroutier de Toulon sont offerts au concours.

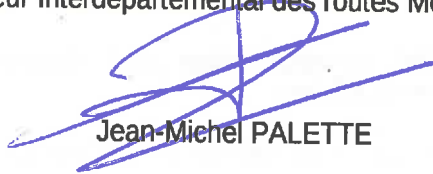
La composition du jury fera l'objet d'un arrêté.

**Article 2** : Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 31 octobre 2013. Les épreuves d'admission se dérouleront le 2 décembre 2013.

**Article 3** : Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du Rhône.

Fait à Marseille, le 2 octobre 2013

le Directeur Interdépartemental des routes Méditerranée



Jean-Michel PALETTE



Présent  
pour  
l'avenir

[www.enroute.mediterranee.equipement.gouv.fr](http://www.enroute.mediterranee.equipement.gouv.fr)